



Règlement particulier de police du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

Le président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 pris pour l'application de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2014 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde ;

Vu la délibération n° 27-2017 du conseil syndical du SMPBA en date du 13 septembre 2017 approuvant la création du Règlement Particulier de Police du Syndicat Mixte ;

Vu les présentations en conseils portuaires de :

- LA TESTE DE BUCH en date du 29 novembre 2017 ;
- GUJAN-MESTRAS en date du 13 novembre 2017 ;
- LANTON en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- ANDERNOS-LES-BAINS en date du 26 octobre 2007 ;
- ARES en date du 26 octobre 2017 ;
- BIGANOS en date du 28 octobre 2021.

Arrête,

Table des matières

TITRE I : Dispositions	3
Préambule	3
Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Champ d'application.....	3
TITRE II : Plan d'eau	4
Article 3 : Accès aux ports.....	4
3-1 Accès	4
3.2 Taille et caractéristiques des navires	4
3.3 Assurance.....	4
3.4 Vignette	4
Article 4 : Règles d'utilisation	4
4.1 Vitesse et navigation.....	4
4.2 Poste à quai	5
4.3 Amarrage	5
Article 5 : Garde	5
Article 6 : Déplacement	5
Article 7 : Etat.....	6
Article 8 : Propreté des eaux du port	6
Article 9 : Transport professionnel de passagers	6
Article 10 : Travaux.....	6
TITRE III : Quais et terre-pleins	6
Article 11 : Stockage à terre	6
Article 12 : Nettoyage.....	7
Article 13 : Carénage et maintenance des navires	7
Article 14 : Cale de mise à l'eau.....	7
Article 15 : Circulation des véhicules terrestres	7
Article 16 : Libre circulation et accessibilité	7
Article 17 : Travaux.....	8
TITRE IV : Dispositions générales	8
Article 18 : Restrictions	8
Article 19 : Matières dangereuses.....	8
Article 20 : Lutte contre les risques d'incendie	8
Article 21 : Manifestations festives ou sportives.....	8
Article 22 : Aires de stockage de sécurité.....	9
Article 23 : Dispositions répressives	9
23-1 Constatation des infractions	9
23-2 Retrait d'AOT	9
Article 24 : Astreinte de sécurité	9
Article 25 : Diffusion de l'information nautique	9
Article 26 - Dispositions finales	9

TITRE I : Dispositions

Préambule

Sur l'ensemble des ports du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les différents règlements de police applicables précédemment aux ports départementaux ou communaux sont abrogés et remplacés par le présent Règlement Particulier de Police (prévu par les articles L.5331-10 et L4241-2 du Code des transports).

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- **S.M.P.B.A** : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.
- **Autorité Portuaire (AP) et Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP)** : au sein du SMPBA, ces deux autorités sont l'exécutif de la collectivité. Dans le présent règlement, ces deux autorités sont réunies sous le vocable « autorité portuaire ».
- **Commandant de port** : désigné par l'exécutif du SMPBA, il est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire.
- **Surveillants de port et auxiliaires de surveillance** : désignés par l'exécutif du SMPBA, spécialement formés, agréés et assermentés pour veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Ils agissent sous la direction du commandant de port.
- **Agents assermentés** : assurent le premier niveau de l'exercice de la police portuaire. Agissent sous la direction du commandant de port.
- **Agents portuaires** : assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de la gestion portuaire.
- **Capitainerie** : les capitaineries regroupent les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elles assurent également les relations avec les usagers.
- **Capitaine** : personne en charge de la manœuvre sur un navire. (Responsable au sein d'un équipage)
- **Navire** : dans le présent règlement on entend par « navire » tout engin flottant de transport de passagers ou de marchandise et tous les engins flottants tels que les navires de plaisance, de pêche, bateaux, embarcations de tous types ou autres engins flottants tels que définis au code des transports.
- **AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire. Titre d'occupation accordé par l'autorité portuaire.
- **Gardien** : personne en charge du navire en lieu et place du propriétaire et désignée par ce dernier.
- **Engins de plage** : sont considérés comme « engins de plage » les embarcations de type petites embarcations gonflables, surfs, paddle, canoës, kayaks, pédalos, etc...

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports du SMPBA.

TITRE II : Plan d'eau

Article 3 : Accès aux ports

3.1 Accès

Les accès aux ports sont réservés aux navires résidents (professionnels ou plaisanciers disposant d'un titre d'occupation) ou utilisant un outillage public (cale de mise à l'eau) qui peuvent entrer et sortir librement en respectant les prescriptions du présent règlement.

L'autorité portuaire peut interdire ou restreindre l'accès des ports aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les ports sont interdits aux engins de plage sauf autorisation de l'autorité portuaire.

3.2 Taille et caractéristiques des navires

Les navires dont la longueur excède **12m** pour les plaisanciers et **14m** pour les professionnels n'ont pas l'autorisation d'accéder aux ports du SMPBA. Sur demande préalable, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité portuaire, au cas par cas, ou pour les industriels nautiques, assorties de prescriptions particulières.

Le schéma d'occupation du plan d'eau doit être respecté dans sa globalité.

Les ports du SMPBA étant des ports asséchants soumis aux marées, les capitaines des navires sont responsables et seuls juges de la faisabilité de navigation en fonction de la hauteur d'eau dans les ports.

3.3 Assurance

L'assurance est obligatoire pour tout navire se trouvant dans l'enceinte des ports (à terre ou à flot y compris les navires utilisant une cale de mise à l'eau). Elle doit être en cours de validité et couvrir les dommages suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage ;
- dommages matériels ou corporels causés aux tiers.

3.4 Vignette

Les vignettes doivent être apposées de manière visible sur le navire ou le voilier.

Article 4 : Règles d'utilisation

4.1 Vitesse et navigation

La vitesse est limitée à **3 nœuds** à l'intérieur des ports maritimes et **5 km/h** dans les ports fluviaux.

Les règles de navigation du RIPAM s'appliquent au sein des ports.

Les ordres donnés par les surveillants de port prévalent sur la signalisation ou la réglementation.

Dans les ports, tout navire arbore ostensiblement sur la coque un marquage réglementaire (quartier et nom pour les voiliers, quartier et numéro d'immatriculation pour les autres) ainsi que son pavillon de nationalité.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des ports les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques.

La navigation à la voile est interdite dans les ports sans l'autorisation de l'autorité portuaire.

4.2 Poste à quai

Tout amarrage dans le port est soumis à l'obtention préalable d'un titre ou d'un contrat d'occupation qui est personnel, précaire, révocable et non cessible (voir Règlement de Gestion Portuaire).

Il est interdit à tout navire à l'intérieur du port de stationner hors de l'emplacement qui lui a été attribué ou de faire obstacle à la libre circulation des autres navires.

Aucune modification des installations mises à disposition n'est autorisée.

4.3 Amarrage

L'amarrage des navires est de la pleine responsabilité de leurs propriétaires.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état, en nombre suffisant et adaptés aux caractéristiques du navire. L'amarrage doit être établi conformément aux usages maritimes. En cas de déficience constatée, le capitaine ou le propriétaire du navire est tenu d'y remédier sans délai.

Le SMPBA est responsable de la mise à disposition de points d'amarrage fixes en bon état. La mise en place et l'entretien des dispositifs coulissants sur les barres fixes sont de la responsabilité et à la charge des usagers.

Chaque navire doit être équipé des deux bords de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à la protection des navires voisins ou des ouvrages portuaires.

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont ordonnées par la capitainerie.

Le propriétaire d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par la capitainerie, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Il est interdit de manœuvrer les amarres d'un navire autre que le sien sans autorisation de l'autorité portuaire.

Le stationnement à l'ancre est interdit dans les ports, sauf cas de force majeure. Tout mouillage dans le port doit être déclaré dans les plus brefs délais à la capitainerie.

La mise en place d'un lest au fond du port pour assurer un point d'amarrage supplémentaire est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Article 5 : Garde

Le propriétaire du navire est responsable de la surveillance de celui-ci. L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt, ainsi le SMPBA ne répond pas des dommages ou exactions causés par des tiers. La surveillance des ports ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire.

Tout propriétaire de navire doit pouvoir intervenir sur celui-ci dans des délais courts à la demande de l'autorité portuaire.

Le propriétaire du navire doit fournir à la capitainerie le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée comme « **gardien du navire** » et pouvant agir rapidement en cas de besoin en son lieu et place. Cette déclaration doit être contresignée par la personne désignée « gardien ».

Article 6 : Déplacement

L'autorité portuaire peut à tout moment décider du déplacement d'un ou de plusieurs navires pour des raisons de sécurité, de nécessités d'exploitation ou l'exécution des travaux. Le propriétaire ou le gardien désigné du navire doit s'exécuter dans les délais prescrits. Sur ordre de l'autorité portuaire, lorsque ces derniers sont

injoignables ou lorsque le délai est échu, les surveillants de port et agents portuaires peuvent déplacer les navires ou faire déplacer les navires par des professionnels du nautisme aux frais et risques des propriétaires.

Article 7 : Etat

Tout navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de navigabilité. En cas d'avarie, et d'absence d'intervention du titulaire du navire ou de son gardien, le personnel du SMPBA peut intervenir d'initiative pour éviter un naufrage, une atteinte aux installations portuaires ou une atteinte à l'environnement. Cette intervention se fera aux frais et risques du propriétaire du navire.

En cas de nécessité absolue, l'autorité portuaire peut requérir un industriel nautique ou tous moyens utiles, pour renflouer, évacuer ou intervenir sur un navire présentant un danger immédiat pour les personnes, les biens ou l'environnement. Ces interventions se réaliseront aux frais et risques du propriétaire.

L'absence d'entretien avérée d'un navire induira le non renouvellement du titre d'occupation.

Article 8 : Propreté des eaux du port

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure qu'elle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversement sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau, les ouvrages et navires souillés par ces déversements. Il pourra également être tenu de rétablir les profondeurs si des déversements ont été tels qu'ils modifient le fond des bassins.

Les professionnels de l'ostréiculture et de la pêche peuvent rejeter des eaux propres (sans matière ni salissure) dans le strict respect de l'arrêté préfectoral du 06/02/2014 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines et notamment son article 6.2.

Article 9 : Transport professionnel de passagers

Le transport professionnel de passagers dans les ports du SMPBA est soumis à autorisation de l'autorité portuaire.

Article 10 : Travaux

Il est strictement interdit d'installer des infrastructures de type ponton sur le domaine maritime portuaire ou d'apporter des modifications à celles existantes.

TITRE III : Quais et terre-pleins

Article 11 : Stockage à terre

Les professionnels titulaires d'AOT peuvent stocker uniquement les marchandises et le matériel expressément nécessaires à leurs activités dans les strictes limites de leurs AOT. La nature du matériel stocké doit être conforme à la vocation pour laquelle l'AOT a été attribuée.

En application du Code de l'environnement, il est notamment interdit de stocker des navires sur les terre-pleins non prévus à cet effet. De manière dérogatoire, pour des durées limitées et sur accord de l'autorité portuaire, les professionnels peuvent être autorisés à stationner leur navire sur leur AOT.

Aucun dépôt de matériel ne peut s'effectuer sur le domaine public portuaire non attribué, sans l'accord de l'autorité portuaire. Il est donc défendu de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les cales d'accès au plan d'eau, les quais, terre-pleins, pontons et sur les voies de circulation.

Article 12 : Nettoyage

Tout occupant du domaine public portuaire est tenu d'assurer en permanence l'entretien des zones attribuées. L'absence d'entretien avérée d'une AOT est susceptible d'entraîner son abrogation.

Article 13 : Carénage et maintenance des navires

Le carénage, qui correspond à l'entretien de la coque et aux petites réparations mécaniques, ne peut s'effectuer que sur les espaces dédiés durant une courte période

L'utilisation des aires de carénages et de lavage mises à disposition par le SMPBA est soumise au règlement de fonctionnement des aires de carénage adopté par délibération le 07 avril 2021.

La déconstruction de navires ne peut s'effectuer que par des professionnels agréés.

L'autorité portuaire peut faire stopper tous travaux jugés dangereux, non conformes ou pouvant porter atteinte soit à l'intégrité du domaine public, soit à la sécurité des personnes et des biens, soit à l'environnement.

Les propriétaires sont responsables du calage des navires à sec. Pour ce faire, ils doivent s'assurer de la solidité et du dimensionnement des dispositifs utilisés.

Article 14 : Cale de mise à l'eau

L'utilisation des cales de mise à l'eau est libre sauf si des dispositions particulières sont prises ou si un personnel du SMPBA est spécialement mandaté pour en gérer directement l'usage. Tous les navires utilisant l'outillage public et le plan d'eau portuaire doivent respecter les termes du présent règlement.

Chaque utilisateur d'une cale de mise à l'eau du SMPBA doit être porteur des documents administratifs afférents au navire ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques énumérés dans l'article 3-3 du présent règlement. Ces documents doivent être présentés à chaque demande du personnel du SMPBA sous peine de se voir interdire l'utilisation de la cale de mise à l'eau.

Article 15 : Circulation des véhicules terrestres

Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de priorité et de signalisation routière sont celles du code de la route.

Il est interdit de stationner sur les quais publics au-delà du temps nécessaire au chargement et déchargement des navires.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis à autorisation de l'autorité portuaire ainsi qu'aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

Le stationnement des véhicules sur les AOT n'est autorisé que de manière dérogatoire pour ceux dont les propriétaires sont les titulaires de l'AOT.

Article 16 : Libre circulation et accessibilité

Les voiries publiques doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit d'entraver ou de troubler la libre circulation routière de quelque manière que ce soit conformément à l'article R412-51 du Code de la route ainsi que pour des raisons évidentes de sécurité.

Les prescriptions d'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours doivent être respectées sur l'ensemble du domaine portuaire.

Dans le cas contraire, l'autorité portuaire peut intervenir d'initiative, sans délai, pour rétablir cette accessibilité en enlevant tout encombrement, quelle que soit sa nature au frais et risques de leur propriétaire.

Toute manutention portuaire susceptible de nuire à la libre circulation des usagers sur les voies routières, les quais, le plan d'eau est soumis à autorisation de l'autorité portuaire ainsi qu'à l'autorisation de la municipalité pour les voiries publiques.

Article 17 : Travaux

L'exécution de travaux ou d'ouvrages de toute nature sur les quais, terre-pleins, plan d'eau ou toute dépendance des ports est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

TITRE IV : Dispositions générales

Article 18 : Restrictions

Dans les limites administratives des ports, il est interdit (sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire) de :

- faire du feu de toute nature ;
- ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- pêcher ;
- se baigner, plonger dans les eaux du port ;
- camper.

Il est interdit d'élire domicile sur le domaine public portuaire à terre ou sur le plan d'eau.

Article 19 : Matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de pollution, d'incendie et d'explosion.

Article 20 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur un terre-plein doit avertir immédiatement la capitainerie et les sapeurs-pompiers (18).

Le dépôt de bouteilles de gaz est interdit sur les terre-pleins ou dépendances du port. Le stockage est autorisé pour les nécessités d'exploitation, dans des espaces fermés à clef dans le strict respect des normes en vigueur concernant « *les équipements sous pression transportables* ».

Pour limiter la propagation du sinistre, le personnel du SMPBA peut requérir l'aide des équipages des autres navires et des chantiers installés sur le port.

Les accès aux bouches et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

Article 21 : Manifestations festives ou sportives

Toute manifestation nautique ou terrestre dans l'enceinte des ports ne peut se faire sans l'accord de l'autorité portuaire et après demande formalisée de l'organisateur.

Article 22 : Aires de stockage de sécurité

Tout matériel, navire, véhicule ou objet de toute nature présent sur le domaine public portuaire, sans autorisation de l'autorité portuaire peut être déplacé par les agents du SMPBA à destination d'une aire de stockage dédiée de la collectivité. Les frais inhérents au déplacement et au stockage sont à la charge des propriétaires.

La garde des objets déplacés reste à la charge des propriétaires.

La récupération des objets ne pourra s'effectuer qu'après régularisation et avec l'accord de la capitainerie.

Article 23 : Dispositions répressives

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du SMPBA prennent toutes mesures utiles pour faire cesser les infractions.

23-1 Constatation des infractions

Les agents assermentés du SMPBA ont qualité pour constater les infractions et dresser des procès-verbaux. En fonction de la nature des infractions relevées, les juridictions ou administrations compétentes seront saisies.

Toute infraction constatée ainsi que les actions nécessaires à les faire cesser seront facturées conformément à la tarification en vigueur du règlement de gestion du SMPBA.

23-2 Retrait d'AOT

L'autorité portuaire peut mettre fin avant son terme à toute autorisation d'occupation du domaine public portuaire en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations.

Article 24 : Astreinte de sécurité

Une permanence, à contacter seulement en cas d'urgence, est assurée 24h/24h et 7j/7j par le SMPBA au numéro suivant : **06.10.78.79.42.**

Article 25 : Diffusion de l'information nautique

Les prévisions météorologiques et les avis urgents à la navigation sont consultables dans les capitaineries.

Article 26 : Dispositions finales

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et disponible dans les capitaineries.

Le directeur du SMPBA est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement en sollicitant le cas échéant les autorités compétentes (Direction Des Territoires et de la Mer, Direction Départementale de la Protection des Populations, Gendarmerie, Commissariat, Mairies, etc...).

Délibéré et signé à Lanton, le 8 septembre 2022.

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean GALAND